

() ORDONNANCE N° 67/28
modifiant l'article 72 de la loi n° 63-441
du 9 Janvier 1964 relative au Domaine
National; -

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 Janvier 1964;
VU le Décret n° 67/006 du 12 Janvier 1967 fixant la composition du
Gouvernement;
VU la Loi n° 63-441 du 9 Janvier 1964;
/E Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N A N C E

ARTICLE 1er. - L'article 72 de la loi n° 63-441 du 9 Janvier 1964
relative au Domaine National est modifié comme suit :

Article 72 (nouveau). - Les dispositions de l'article 47 sont appli-
cables gratuitement aux personnes physiques de nationalité centra-
fricaine ainsi qu'aux personnes morales de droit public.

Elles sont également applicables, après avis du
Conseil des Ministre, aux personnes physiques et morales étrangères
qui s'engagent à réaliser des investissements dont la nature et
l'importance sont susceptibles de contribuer au développement du
pays.

La procédure d'attribution est la même que celle
fixée ci-avant.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat. /-

FAIT à BANGUI, le 21 Avril 1967

Par le Président de la République
Président du Gouvernement
et par Délégation

/E Ministre d'Etat, Chargé des
Finances et de l'Economie
Nationale,

A. B A N Z A. -

